

CREDITS D'IMPOTS

Les crédits d'impôts pour les dépenses de gros équipements

Par gros équipements, l'Etat entend des appareils destinés au chauffage (une chaudière par exemple), des équipements sanitaires mais aussi les équipements favorisant l'isolation et le développement durable.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 %. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces chaudières soient installées dans un logement achevé avant le 1/1/1977 et que leurs installations soient réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2ème année qui suit celle de l'acquisition du logement. Le crédit d'impôt au taux de 25% s'applique aux dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009. À titre d'exemple, les dépenses payées en 2005 devront être déclarées lors de la déclaration de revenus pour 2005. C'est donc en 2006 qu'il faudra déclarer ces dépenses. Le crédit d'impôt au taux de 40% s'applique aux dépenses payées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009. À titre d'exemple, les dépenses payées en 2006 devront être déclarées lors de la déclaration de revenus pour 2006. C'est donc en 2007 qu'il faudra déclarer ces dépenses.

Le crédit d'impôt est accessible aux propriétaires ou locataires, fiscalement domiciliés en France, pour l'équipement de leur habitation principale. Les travaux d'installation eux-mêmes ne sont pas concernés sauf dans certains cas : main d'œuvre indispensable au façonnage, au montage ou à l'adaptation préalable de l'équipement.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent être fournis (facturés) par l'entreprise qui réalise les travaux, non par vous-même, même si vous êtes vous-même le constructeur de votre logement.

Pour les dépenses réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009, la base de calcul du crédit d'impôt est de 15% du montant TTC porté sur la facture de l'entreprise au titre de l'acquisition de chaudières à basse température.

Le crédit d'impôt est plafonné de la manière suivante :

- 8.000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16.000 euros pour un couple marié soumis à une imposition commune.

Ces plafonds sont majorés en fonction du nombre d'enfants à charge :

- un enfant : 400 euros en plus,
- deuxième enfant : plus 500 euros,
- à partir du troisième enfant : plus 600 euros par enfant.

Le crédit d'impôt ne s'applique que pour les dépenses payées pour l'acquisition de gros équipements dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement.

Il n'est pas possible de déduire les appareils ménagers ou électroménagers (réfrigérateurs, lave-vaisselle, cuisinières...), les matériels de téléphonie et audiovisuels, les meubles (éléments de cuisine ou de salle de bains, éléments de bibliothèque...), les lampes, les matériels de chauffage mobiles (convecteurs mobiles), humidificateurs mobiles, climatiseurs mobiles et les gros équipements de chauffage destinés à être installés dans une maison ou un appartement individuel.

Le crédit d'impôt s'applique également aux travaux d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage. Pour plus de renseignements sur ces deux cas particuliers, lire :

[Le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable](#)

[Le crédit d'impôt pour les dépenses de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage](#)

Le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

C'est l'une des nouveautés de la Loi de finances 2006, le crédit d'impôt dont il est question ici passe de 40 à 50% tandis que sa validité est repoussée jusqu'au 31 décembre 2009. En clair, jusqu'à cette date, vous pouvez bénéficier pour vos impôts d'une remise de 50% des sommes dépensées pour l'installation d'équipements favorisant l'économie d'énergie.

Cette somme, plafonnée à 8.000 euros pour une personne seule, viendra en déduction du montant imposable déclaré sur votre déclaration d'impôt.

Ce crédit d'impôt est soumis aux règles appliquées aux dépenses en gros équipement. Les travaux d'installation et d'équipement doivent être effectués entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009. Ils doivent être installés dans un logement neuf ou acquis en l'état futur d'achèvement (jusqu'à six mois).

Sont admis en tant qu'équipement éligible : les panneaux solaires, les générateurs hydrauliques, les éoliennes, les pompes à chaleur, les chaudières au bois ou aux produits dérivés du bois. Certains de ces équipements peuvent par ailleurs faire l'objet d'aides et de subventions de la part de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

La loi de Finance 2005 avait étendu l'éligibilité de ce crédit d'impôt à une nouvelle catégorie : l'acquisition de chaudières à condensation utilisant les combustibles gazeux : ce taux était de 25%, il est désormais, en 2006, de 40%. La dépense de l'équipement devra être effective entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009.

Le taux applicable de 50% sur le montant TTC est en hausse, les plafonds en revanche restent inchangés. Depuis le 1er janvier 2005, ces plafonds sont : 8.000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 16.000 euros pour un couple marié soumis à une imposition commune, sommes majorées par nombre d'enfants à charge (400, 500, 600 euros par enfants à partir du troisième enfant). Notez que les sommes par enfant à charge sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un ou l'autre de ses parents.

Renseignements auprès de l'ADEME

Le crédit d'impôt pour les dépenses de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage

Cette disposition devait s'arrêter fin 2002. Elle a été prorogée depuis le premier janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2009 et concerne l'isolation des parois, des vitres, les volets isolants et le calorifugeage.

Le taux éligible est de 40% (il n'était que de 25% en 2005), plafonné à 8.000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 16.000 euros pour un couple marié soumis à une imposition commune (soit le double comparé à 2004). A cela s'ajoutent des majorations de plafonds par enfants à charge (400 pour le premier, 500 pour le second, 600 euros à partir des troisièmes enfants).

Le crédit d'impôt est calculé sur le prix d'achat TTC des matériaux d'isolation thermique et des appareils de régulation de chauffage tel qu'il est présenté sur la facture délivrée par l'entreprise prestataire. La TVA de 5,5 % est donc incluse dans le calcul. Les matériaux et appareils continuent, s'il y a lieu, à bénéficier du taux réduit de la TVA. Le coût de la main d'œuvre est exclu de la base.

En 2006, le crédit d'impôt passe de 25 % à 40 % pour les chaudières à condensation et les matériaux d'isolation thermique à la double condition que ces équipements et matériaux soient installés dans un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et que cette installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du logement. Il convient néanmoins de noter que le taux de 25% s'applique toujours sur les équipements acquis avant l'année 2006.

L'isolation thermique des parois opaques

Les matériaux d'isolation thermique doivent être posés sur l'une des parois suivantes (face interne ou face externe) :

- planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert dans les immeubles,
- toitures sur combles (toitures, planchers lorsque le comble est inhabité ou perdu),
- toitures-terrasses,
- murs en façade ou en pignon. Seule l'isolation des murs existants ouvre droit à réduction d'impôt : la construction d'un deuxième mur, avec aménagement d'un vide d'air entre les deux parois, n'est pas éligible au crédit d'impôt,
- portes extérieures : installation de doubles portes ou de portes extérieures neuves.

L'isolation thermique des parois vitrées

Il s'agit des dépenses relatives à l'acquisition :

- de doubles vitrages isolants classiques ou de doubles vitrages à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émission (le double vitrage classique ou le double vitrage à isolation renforcée sont constitués de deux vitres scellées en usine en ménageant entre elles une lame d'air déshydraté, l'ensemble étant posé en remplacement du vitrage existant),
- de châssis de fenêtre avec joints d'étanchéité si leur installation est rendue nécessaire par la mise en place de vitrages isolants,
- de survitrage (il est constitué d'un vitrage simple, inséré dans un cadre que l'on rapporte sur la menuiserie existante, en ménageant entre celui-ci et la vitre déjà en place une lame d'air immobile). Le survitrage thermo rétractable consistant en un film de faible épaisseur appliqué sur le vitrage existant n'ouvre pas droit au crédit d'impôt,
- de doubles fenêtres.

Remarques : Les dépenses d'acquisition de vitrages, même isolants, destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda, sont exclues du crédit d'impôt. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liées au remplacement des vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des vitrages isolants ouvrent droit au crédit d'impôt.

Les volets isolants

Il s'agit :

- des volets battants en bois plein ou en PVC sans ajoure, d'une épaisseur minimale de 22 mm,
- des volets à enroulement en PVC double peau, à lames à emboîtement, sans ajoure, d'une épaisseur minimale de 12 mm,

- les persiennes coulissantes en PVC double peau, sans ajoure, d'une épaisseur minimale de 22 mm.

Le calorifugeage

Il s'agit des matériaux généralement utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire. Les appareils de régulation de chauffage permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire. Ils ouvrent droit au crédit d'impôt s'il s'agit, pour les maisons individuelles, de :

- systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.),
- systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.

Outre les systèmes énumérés ci-dessus, les appareils suivants, installés dans un immeuble collectif, ouvrent également droit au crédit d'impôt :

- matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.

Appareil de régulation des chauffages

Les appareils de ce type sont éligibles lorsqu'ils permettent de programmer manuellement ou automatiquement le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire dans l'habitation. Les appareils admis dans une maison individuelle sont les suivants :

- systèmes de régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.),
- systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.

Pour les appareils de régulation de chauffage, installés dans un immeuble collectif, il s'agit de :

- systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.),
- systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieur,
- matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.